

RÈGLEMENT (CE) N° 738/2000 DE LA COMMISSION
du 7 avril 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2626/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement

(CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes, en ce qui concerne les produits 1 à 4 et 6.
- (6) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit de point 5 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.

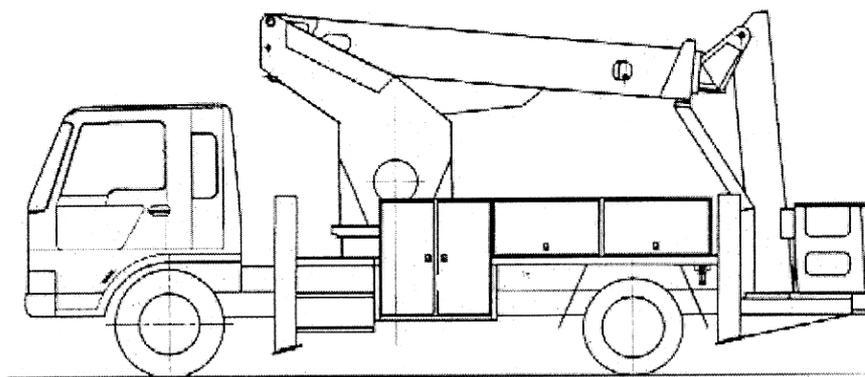
⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

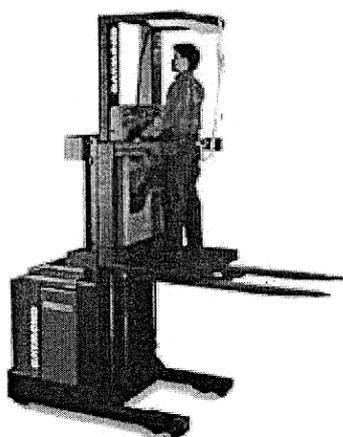
Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Produit flexible, utilisé pour la distribution à une température contrôlée de matières liquides ou gazeuses. Il consiste en (de l'intérieur vers l'extérieur):</p> <ul style="list-style-type: none"> — un tuyau flexible en matière plastique pour le transport des matières, qui résiste à une pression de 27,6 Mpa ou plus — une bande de chauffage électrique, séparée du tuyau de transport par une plaque d'aluminium — une couche en feuille d'aluminium, recouvrant le tuyau de transport, la bande de chauffage et la plaque d'aluminium — un câble conducteur électrique isolé pour le contrôle de la bande de chauffage — une couche en matière non tissée — une gaine extérieure flexible en matière synthétique <p>Le produit est importé en grande longueur, sans raccords</p>	3917 31 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3b et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 8 du chapitre 39 ainsi que par le libellé des codes NC 3917, 3917 31 et 3917 31 90</p> <p>Le tuyau en matière plastique qui représente l'élément décisif pour le transport des matières, donne au produit son caractère essentiel</p>
<p>2. Produit flexible, utilisé pour la distribution à une température contrôlée de matières liquides ou gazeuses. Le tuyau consiste en (de l'intérieur vers l'extérieur):</p> <ul style="list-style-type: none"> — plusieurs tuyaux flexibles en matière plastique pour le transport des matières — une bande de chauffage électrique, séparée du tuyau de transport par une plaque d'aluminium — une couche en feuille d'aluminium, recouvrant les tuyaux de transport, la bande de chauffage et la plaque d'aluminium — un câble conducteur électrique isolé pour le contrôle de la bande de chauffage — une couche en matière non tissée — une gaine extérieure flexible en matière synthétique <p>Le produit est importé en grande longueur, sans raccords</p>	3926 90 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3b et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 99</p> <p>Les tuyaux en matière plastique, qui représentent l'élément décisif pour le transport des matières, donnent au produit son caractère essentiel</p>
<p>3. Véhicule équipé d'un dispositif de levage hydraulique et d'une plate-forme de travail</p> <p>Le véhicule consiste en un châssis de camion et un habitacle pour un conducteur et des passagers. Il est propulsé par un moteur diesel et est conçu pour se déplacer de manière autonome sur le réseau routier</p> <p>Le dispositif de levage fait partie intégrante du véhicule. Il consiste en un bras télescopique à déplacement vertical, capable d'effectuer des rotations. Ce bras permet d'actionner une plate-forme de travail d'une dimension de 0,60 m × 1,20 m protégée par une nacelle de sécurité. Les commandes du dispositif de levage se trouvent sur la plate-forme de travail. Le véhicule dispose de 4 stabilisateurs rétractables qui reposent sur le sol lorsque le dispositif de levage est utilisé</p> <p>Le dispositif de levage a une hauteur maximale de 12 m et une charge utile de 325 kg</p> <p>Voir illustration A (*)</p>	8705 90 90	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et le libellé des codes NC 8705, 8705 90 et 8705 90 90</p> <p>Le véhicule est un véhicule automobile à usage spécial au sens de la position 8705</p>

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>4. Véhicule équipé d'un dispositif de levage et d'une plate-forme de travail ainsi que de fourches</p> <p>Le véhicule est équipé d'un moteur alimenté par des batteries électriques et servant à actionner le dispositif de levage et à propulser le véhicule. Les commandes du dispositif de levage se trouvent sur la plate-forme de travail</p> <p>Le véhicule n'est pas conçu pour être utilisé sur la voie publique</p> <p>Le dispositif de levage a une hauteur maximale de 2,50 m et une charge utile de 1 200 kg</p> <p>Voir illustration B (*)</p>	8427 10 10	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et le libellé des codes NC 8427, 8427 10 et 8427 10 10</p> <p>Ce véhicule autopropulsé est conçu pour le transport de marchandises ainsi que pour le levage de marchandises et de personnes</p>
<p>5. Véhicule équipé d'un dispositif de levage hydraulique et d'une plate-forme de travail</p> <p>Le véhicule consiste en un plateau sur lequel est monté un moteur électrique qui actionne le véhicule et le dispositif de levage. Les commandes du dispositif de levage se trouvent sur la plate-forme de travail. Le véhicule dispose de 4 roues surdimensionnées (12,5 × 16"). Il est à même de gravir des pentes de 25 % et développe une vitesse maximale de 4,3 km/h. Il ne peut être utilisé sur la voie publique que s'il est tracté par un autre véhicule à moteur</p> <p>Le dispositif de levage fait partie intégrante du véhicule. Il consiste en un bras télescopique à déplacements horizontal et vertical. Il dispose d'une plate-forme de travail d'une dimension de 0,66 m × 1,5 m et d'une nacelle de sécurité</p> <p>Le dispositif de levage a une hauteur maximale de 15,5 m et une charge utile de 227 kg</p> <p>Voir illustration C (*)</p>	8428 90 98	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et le libellé des codes NC 8428, 8428 90 et 8428 90 98</p> <p>Ce véhicule autopropulsé ne convient pas au transport de marchandises. Il est exclusivement destiné au levage de marchandises et de personnes</p>
<p>6. Dispositif de levage hydraulique qui dispose de 4 roues et d'une plate-forme de travail</p> <p>Le dispositif de levage est équipé d'un moteur servant exclusivement à actionner le bras élévateur. Les commandes du bras télescopique se trouvent sur la plate-forme de travail</p> <p>Le dispositif de levage dispose de 4 stabilisateurs rétractables qui reposent sur le sol lorsque le dispositif de levage est utilisé. Il ne dispose pas d'un moteur de propulsion et n'est pas conçu pour être utilisé sur la voie publique</p> <p>Le dispositif de levage hydraulique est un bras télescopique à déplacement vertical. Il est équipé d'une plate-forme de travail d'une dimension de 0,66 m × 0,66 m et d'une nacelle de sécurité</p> <p>Le dispositif de levage a une hauteur maximale de 12,8 m et une charge utile de 160 kg</p> <p>Voir illustration D (*)</p>	8428 90 98	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et le libellé des codes NC 8428, 8428 90 et 8428 90 98</p> <p>Ce dispositif de levage n'est ni autopropulsé, ni conçu pour le transport de marchandises. Il est exclusivement destiné au levage de marchandises et de personnes</p>

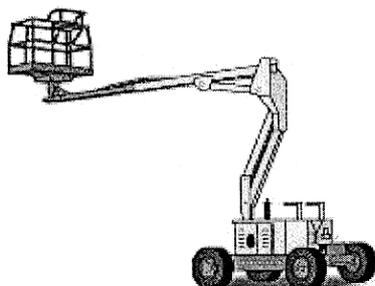
(*) L'illustration est donnée à titre indicatif.



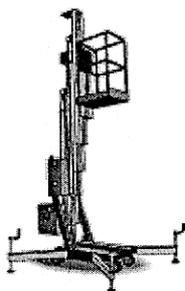
A



B



C



D